Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260625-DEC26_33-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Montlouis sur Loire

Décision Municipale n°2026-30
Modification d'une régie de recettes auprès de la Direction de la vie locale – Service des sports de la commune de Montlouis-sur-Loire

Le Maire de Montlouis-sur-Loire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-19 en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision municipale n°2024-62 du 06 juin 2024 portant modification de la régie de recettes auprès de la Direction de la Vie Locale – Service des sports de la Mairie de Montlouis-sur-Loire pour l'encaissement des droits d'accès à la piscine municipale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'encaisse ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision municipale annule et remplace la décision municipale n°2024-62 du 06 juin 2024 susvisée.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Vie Locale – Service des sports de la commune de Montlouis-sur-Loire.

Article 3 : Cette régie est installée à la piscine municipale, Route départementale 751 à Montlouis-sur-Loire et en attente de dépôt, les fonds seront conservés à la mairie de Montlouis-sur-Loire, place François Mitterrand.

Article 4 : La régie fonctionne du 01 mai au 30 septembre.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :
- Droits d'accès à la piscine municipale.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260625-DEC26_33-DE

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires, postaux ou assimilés établis à l'ordre du trésor public,
- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Chèques vacances édités par l'A.N.C.V,
- Coupons sport édités par l'A.N.C.V,
- Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets provenant de carnets à souches numérotés, de couleur, sans valeur faciale ou d'une caisse enregistreuse, pour les droits d'accès à la piscine municipale.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances publiques d'Indre et Loire.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de **l'encaisse** que le régisseur est autorisé à conserver est fixé **à 3 000 euros pour la monnaie fiduciaire (pièces et billets de banque) détenue en caisse** et le montant maximum de **l'encaisse consolidée** est fixé à **9 000 euros (monnaie fiduciaire + solde du compte DFT).**

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois toutes les 3 semaines.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de la Mairie de Montlouis-sur-Loire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Maire de la Commune de Montlouis-sur-Loire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable (SGC) de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions municipales, dont un extrait sera communiqué au Conseil municipal et qui sera mise en ligne sur le site internet de la Ville.

Article 16 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260625-DEC26_33-DE

S²LO
DM n° 2026-30

Article 17 : Une copie de la décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Au comptable public assignataire du SGC de Loches,
- Au régisseur titulaire,
- Au mandataire suppléant,
- Aux mandataires.

Fait à Montlouis sur Loire, le 25 juin 2026
Le Maire,
Vincent MORETTE



DM n°2026-30

TRANSMIS au représentant de l'Etat le	
RECU par le Représentant de l'Etat le	
PUBLIE le	
ACTE EXECUTOIRE	